

COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT.

La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération du Conseil Communautaire n° 2005/35 du 11 juillet 2005.

Sans préjudice de l'application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.

ARTICLE 1. NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS

1) Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets assimilés sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques et financières particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement.

2) Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale

- Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères –notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),
- Les **déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité...)
- Les **déchets inertes** (déchets de démolition, gravats ...)
- Les **déchets de papiers/ cartons, métaux, plastiques, verre et bois, hors ceux relevant de la catégorie des emballages légers et papiers recyclables ménagers**, détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de valorisation par les gros producteurs dès lors que le volume produit, tout déchets confondus, dépasse 1100 litres hebdomadaires par implantation (art. D 543 à 287 du Code de l'Environnement)
- Les **déchets d'activité de soins à risque infectieux** et assimilés,
- **Tous déchets professionnels** pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation** (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)

Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

ARTICLE 2. PRODUCTEURS ASSUJETTIS OU EXONERES DE REDEVANCE SPECIALE

1) Sont assujettis à la redevance spéciale :

Les personnes morales de droit privé dont le volume des bacs et/ou la fréquence de leur collecte dépasse les seuils précisés dans le tableau ci-après et qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la COBAN pour leurs déchets assimilés tels que définis à l'article 1.1.

	Période	Seuil d'assujettissement Jusqu'au 31/12/2025	Au-delà du 31/12/2025
		Volume / Fréquence de collecte	
Audenge, Biganos, Lanton (secteur de Blagon), Marcheprime, Mios	Toute l'année	120 l OM / 1 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre/ 1 fois par mois Dès le 1 ^{er} litre de biodéchets	Dès le 1 ^{er} litre collecté, tous flux confondus
Andernos les Bains, Arès, Lanton (sauf Blagon)	Hiver	120 l OM / 1 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre/ 1 fois par mois Dès le 1 ^{er} litre de biodéchets	
	Eté (1 ^{er} juillet - 31 août)	120 l OM / 2 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre/ 1 fois par mois Dès le 1 ^{er} litre de biodéchets	
Lège-Cap Ferret	Hiver	120 l OM / 1 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre/ 1 fois par mois Dès le 1 ^{er} litre de biodéchets	
	De mi-avril à mi-septembre)	120 l OM / 2 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre/ 1 fois par mois Dès le 1 ^{er} litre de biodéchets	
	Eté (1 ^{er} juillet - 31 août)	120 l OM / 2 fois par semaine 240 l CS / 1 fois par semaine 120 l Verre/ 1 fois par semaine Dès le 1 ^{er} litre de biodéchets	

Les personnes morales de droit public occupant des locaux exonérés de TEOM, quel que soit le volume des bacs utilisés.

2) Sont exonérés de Redevance Spéciale

- les ménages,
- les services municipaux administratifs,
- les professionnels, dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et/ou la fréquence de leur collecte n'excède pas les seuils précisés dans le tableau ci-dessus,
- toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la réglementation en vigueur,

Les associations pourront être exonérées au cas par cas, selon la nature de leur activité.

3) Seuils de dotation

Dans le cadre du SPGDMA, les dotations maximales par producteurs ne pourront dépasser les limites suivantes :

- OMR : 15 bacs de 770 litres
- CS : 15 bacs de 770 litres
- Verre : 4 bacs de 660 litres, Passage à une collecte par borne aérienne au-delà
- Biodéchets : 4 bacs de 240 litres

ARTICLE 3.FREQUENCES DE COLLECTE

De manière générale, le recours au service public de collecte est soumis à l'acceptation de la COBAN, eu égard à la nature et aux quantités de déchets produits, aux moyens nécessaires à leur prise en charge et à l'organisation globale des collectes.

Les fréquences hebdomadaires de collecte sont celles en vigueur sur le territoire de la COBAN par flux de déchets. Les jours et plages horaires de collecte sont définis par la COBAN et communiqués au producteur lors de la signature de la convention.

1) Collecte des ordures ménagères résiduelles

		Période	Fréquence de collecte
Audenge, Biganos, Lanton (secteur de Blagon), Marcheprime Mios	Service de base	Toute l'année	Une fois par semaine
	Service «Gros Producteurs»	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques» niveau 1	Du 1er mai au 30 juin et du 1er sept. - 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte supp. le dimanche)
		Du 1er juillet - 31 août	Quatre fois par semaine (collectes supp samedi & dimanche)
	Service «Gros Producteurs Touristiques» niveau 2	Du 1er mai au 30 juin et du 1er sept. - 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte supp. le dimanche)
		Du 1er juillet - 31 août	Sept fois par semaine

		Période	Fréquence de collecte
Andernos-les-Bains, Arès, Lanton (sauf Blagon)	Service de Base	Hiver	Une fois par semaine
		Du 1er juillet au 31 août	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs»	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques» niveau 1	Du 1er mai au 30 juin & du 1er sept. au 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte sup. le dimanche)
		Du 1er juillet - 31 août	Quatre fois par semaine (collectes supp samedi & dimanche)
	Service «Gros Producteurs Touristiques» niveau 2	Du 1er mai au 30 juin & du 1er sept. au 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte sup. le dimanche)
Du 1er juillet au 31 août		Sept fois par semaine	
Lège-Cap Ferret	Service de base	Hiver	Une fois par semaine
		De mi-avril à mi-sept.	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs»	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques» niveau 1	De mi à fin avril & du 1er au 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte sup. le dimanche)
		Du 1er mai au 30 sept.	Quatre fois par semaine (collectes supp samedi & dimanche)
	Service «Gros Producteurs Touristiques» niveau 2	De mi à fin avril & du 1er au 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte sup. le dimanche)
		Du 1er mai au 30 juin & du 1er au 30 sept.	Quatre fois par semaine (collecte sup. le samedi)
		Du 1er juillet au 31 août)	Sept fois par semaine

Le recours aux services « Gros Producteurs » et/ou « Gros Producteurs Touristiques » est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale et fait l'objet de tarification(s) supplémentaire(s) spécifique(s).

2) Collecte des emballages légers et des papiers

		Période	Fréquence de collecte
Toutes Communes	Service de Base	Toute l'année	Une fois par semaine
	Service «Gros Producteurs»	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques»	1 ^{er} juillet au 31 août	Sept fois par semaine

Le recours aux services « Gros Producteurs » et/ou « Gros Producteurs Touristiques » est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale et fait l'objet de tarification(s) supplémentaire(s) spécifique(s).

3) Collecte du verre

		Période	Fréquence de collecte
Toutes communes sauf Lège-Cap Ferret	Service de Base	Toute l'année	Une fois par mois
	Service «Gros Producteurs Touristiques»	Du 1 ^{er} juin au 15 juillet et du 15 août au 30 sept.	Toutes les deux semaines
		15 juillet au 15 août	Une fois par semaine
Lège-Cap Ferret	Service de Base	Toute l'année	Une fois par mois
		Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Une fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques»	Du 1 ^{er} au 30 juin et du 1 ^{er} au 30 sept.	Toutes les deux semaines
		Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Une fois par semaine

Le recours au service « Gros producteurs Touristiques » est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale. et fait l'objet d'une tarification) supplémentaire spécifique.

4) Collecte des biodéchets

		Période	Fréquence de collecte
Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton Marcheprime Mios	Service Producteurs Biodéchets	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques Biodéchets» niveau 1	Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} sept. - 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte supp. le dimanche)
		Du 1 ^{er} juillet - 31 août	Quatre fois par semaine (collectes supp samedi & dimanche)
	Service «Gros Producteurs Touristiques Biodéchets » niveau 2	Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} sept. - 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte supp. le dimanche)
		Du 1 ^{er} juillet - 31 août	Sept fois par semaine

Lège-Cap Ferret	Service Producteurs Biodéchets	Toute l'année	Deux fois par semaine
	Service «Gros Producteurs Touristiques Biodéchets» niveau 1	De mi à fin avril & du 1 ^{er} au 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte sup. le dimanche)
		Du 1 ^{er} mai au 30 sept.	Quatre fois par semaine (collectes supp samedi & dimanche)
	Service «Gros Producteurs Touristiques Biodéchets» niveau 2	De mi à fin avril & du 1 ^{er} au 15 oct.	Trois fois par semaine (collecte sup. le dimanche)
		Du 1 ^{er} mai au 30 juin & du 1 ^{er} au 30 sept.	Quatre fois par semaine (collecte sup. le samedi)
		Du 1 ^{er} juillet au 31 août)	Sept fois par semaine

Le recours aux services Biodéchets est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale et fait l'objet de tarification(s) supplémentaire(s) spécifique(s).

ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS DES PARTIES

1) Obligations de la COBAN

Pendant la durée de la présente convention, la COBAN s'engage à :

- 1) Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention.

A la demande du producteur, la COBAN peut fournir :

- des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables (capacité unitaire de 770 litres maximum),
- des bacs à couvercle jaunes destinés aux emballages légers et papiers recyclables (capacité unitaire de 770 litres maximum),
- des bacs à couvercle vert (capacité unitaire 660 litres maximum) destinés aux bouteilles, pots et flacons en verre et des bacs,
- des bacs marrons à couvercle marron (capacitaires unitaires 240 litres maximum) destinés aux biodéchets

Tous ces bacs sont recensés dans la convention individuelle.

Dans le cas où le producteur fait le choix de ne pas faire appel à la COBAN pour la collecte de ses déchets assimilés, aucun bac ne lui sera attribué par la collectivité.

- 2) Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.
- 3) Assurer la collecte des déchets assimilés du producteur, à condition qu'ils soient présentés à la collecte conformément aux dispositions ci-dessous.
- 4) Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

2) Obligations du producteur

- 1) Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement,
- 2) Déposer les déchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité (à l'exclusion de tout autre usage), en respectant les consignes de tri édictées par la COBAN. De plus, les **ordures ménagères résiduelles doivent impérativement être conditionnées dans des sacs plastiques fermés étanches** avant d'être déposées dans les bacs.
- 3) Maintenir les bacs fournis par la COBAN en bon état et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Il est par ailleurs strictement interdit de marquer ou personnaliser les bacs autrement que par les autocollants apposés par la COBAN.

- 4) Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que leurs couvercles soient fermés lors de leur présentation à la collecte ; le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage. En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la COBAN.
- 5) Ne pas déposer de sacs, cartons, ou autres déchets, hors du conteneur ; ces derniers ne seront pas ramassés et constitueront de fait un dépôt sauvage
- 6) Ne pas utiliser les bacs de la COBAN pour la collecte des déchets par un prestataire privé ; si tel est le cas, la COBAN procédera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.
- 7) Avertir dans les plus brefs délais la COBAN en cas de vol, ou de dégradation des bacs mis à sa disposition.
- 8) S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités prévues à l'article 7.
- 9) Fournir, sur demande de la COBAN, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance.

ARTICLE 5. CONTROLES

La COBAN se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, et notamment dans le cas où un contrôle révélerait un important dépôt hors bac, la présentation de déchets dans des contenants non conventionnés et/ou une surcharge des conteneurs, le COBAN se réserve le droit de ne pas collecter les déchets et bacs concernés, voire de résilier la convention de redevance spéciale et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

ARTICLE 6. MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE

Après concertation sur l'étendue de ses besoins, une convention est envoyée, par le service en charge, à tout producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères, à travers laquelle est exposé le contenu des prestations retenues ainsi que le montant de la redevance spéciale correspondante.

Au retour de la convention signée et complétée, La prestation de collecte démarrera après livraison par la COBAN des conteneurs référencés dans la convention.

Sans réponse du producteur avant le délai limite indiqué dans la convention envoyée, la COBAN considèrera que le producteur ne souhaite pas avoir recours au service public et, en conséquence, ne collectera pas les déchets de ce producteur et reprendra, le cas échéant, les bacs de la collectivité à sa disposition.

Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidents d'un immeuble d'habitation, si le professionnel ne peut justifier, par la production d'une facture acquittée, de l'enlèvement de ses déchets par un prestataire privé, il sera assujéti d'office à la redevance spéciale selon les modalités de calcul prévues à l'article 7.

ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

1) Tarification

Les tarifs se répartissent selon les catégories suivantes :

- Forfaits d'accès au service de base, variable selon les secteurs
- Forfaits correspondant aux « sur-services », fonction du niveau de service choisi en fonction des flux et des secteurs
- Tarif au m³ collecté, variable selon la nature des déchets

Ils sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et varient annuellement afin de refléter les évolutions des coûts supportés par la COBAN.

En cas de modification de la tarification, le producteur pourra dénoncer la convention dans un délai d'un mois à compter de sa notification. A défaut, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation du service.

La TEOM de l'année précédente, payée pour l'adresse du local professionnel, est déduite du coût du service. Dans le cas où la TEOM serait supérieure à ce montant, la COBAN ne remboursera pas la différence, et ne procédera à aucune exonération de TEOM. Le producteur s'engage à fournir à la COBAN toutes les informations et documents nécessaires à la justification du paiement de la TEOM correspondant à son local professionnel, et ce avant la fin de l'année de paiement de l'impôt.

Le montant annuel de la redevance spéciale (RS) se calcule selon la formule suivante :

$$RS = \text{Forfait de base d'accès au service} + \sum \text{Surcoût}(s) + \sum (V_{\text{déchet}} \times T_{\text{déchet}}) - \text{TEOM}_{n-1}$$

Où :

- Forfait de base d'accès au service est variable selon le secteur du territoire
- \sum Surcoût(s), Somme des surcoûts fonction du recours à des niveaux de service supérieurs selon les différents flux de déchets
- $V_{\text{déchet}}$: Volume global annuel du flux spécifique de déchets collecté (OM, BIO, CS et/ou Verre) exprimé en m^3
- $T_{\text{déchet}}$: Tarif unitaire au m^3 du flux spécifique de déchets
- $\sum (V_{\text{déchet}} \times T_{\text{déchet}})$: somme sur l'ensemble des 4 flux collectés
- TEOM_{n-1} : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée l'année précédant l'année de prestation du service

Le volume global annuel collecté est déterminé :

- Soit sur la base de la dotation de bacs et du nombre annuel de collectes accessibles au producteur. Ce nombre annuel de collectes est fixé a priori par la COBAN
- Soit sur la base du nombre de vidage des bacs dès lors qu'un dispositif d'identification et de comptage est opérationnel
- Soit, dans le cas au recours à des contenants collectifs, sur la base d'une production théorique basée sur les ratios fonction de la nature de l'activité et d'éléments objectifs de l'importance de l'établissement (m^2 , emplacement, place d'hébergement, etc.), cf Annexe.

Afin de prendre en compte la variation saisonnière de l'activité pour les établissements qui sont fermés une partie de l'année, le calcul pourra être basé sur le nombre de collectes de la période d'ouverture uniquement, à condition que :

- 1) le producteur ait préalablement fait parvenir à la COBAN une attestation sur l'honneur mentionnant précisément sa période d'ouverture et de fermeture,
- 2) que cette période de fermeture soit continue et supérieure à un mois

2) Convention recours ponctuel

Dans le cas d'un besoin ponctuel ou d'une durée de moins de 6 mois, une convention de recours ponctuel au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sera établie.

Le montant de la redevance à devoir comprendra le coût de la prise en charge des déchets collectés ainsi qu'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de livraison des bacs, de leur retrait et de leur nettoyage.

Aucun montant de TEOM ne sera pris en compte. Une caution, fonction du nombre de bacs, sera versée par chèque, sera en outre exigée, et rendue à la restitution des bacs, en fonction de leur état. Si la durée de la convention est supérieure ou égale à un mois, le chèque de caution sera encaissé.

Les fréquences hebdomadaires de collecte sont celles en vigueur sur le territoire de la COBAN par flux de déchets. Les jours et plages horaires de collecte sont définis par la COBAN et communiqués au producteur lors de la signature de la convention.

3) Le recouvrement

Une facture représentant la moitié de la redevance spéciale annuelle sera établie semestriellement, à terme échu, et adressée au producteur.

Dans le cas où le montant annuel de la redevance spéciale est égal ou inférieur à 100 €, une seule facture, représentant la totalité de la redevance, sera établie et adressée annuellement au producteur.

Celui-ci devra s'acquitter de cette facture auprès de la régie redevance spéciale de la COBAN ; ce versement devra être effectué dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la facture.

- 1) À défaut de paiement, le producteur recevra une relance, lui accordant un délai supplémentaire de huit jours. A défaut de régularisation dans ce délai, le service pourra être suspendu.
- 2) Si aucun règlement n'est effectué, la COBAN procédera à la résiliation de la convention et retirera les bacs mis à disposition du producteur. Une facture complémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bacs. Un récapitulatif des sommes dues sera transmis au Trésor Public pour recouvrement.
- 3) Dans le cas où, suite à une résiliation de la convention pour cause d'impayés, le producteur, ayant finalement acquitté ses factures, demanderait à la COBAN de bénéficier à nouveau du service de

collecte de ses déchets assimilés, une nouvelle convention serait établie. La livraison des bacs serait alors facturée forfaitairement au producteur selon le tarif voté par le Conseil Communautaire

- 4) Dans le cas d'un recours ponctuel au service public de collecte, un titre de recettes sera établi à la restitution des bacs La caution, exigée avant la livraison des bacs, sera restituée en totalité ou en partie selon l'état de ceux-ci. En cas de dommages ou de non restitution des bacs un titre de recette sera émis selon le coût de remplacement supporté par la collectivité, déduction faite du montant de la caution.

ARTICLE 8. DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA COBAN ET LES PRODUCTEURS

Les conventions, entre la COBAN et les producteurs de déchets assimilés, sont conclues pour la durée de l'année civile en cours.

À l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conventions pourront être suspendues à la demande de la COBAN, s'il est constaté un quelconque manquement aux obligations du producteur.

Les conventions de recours ponctuel au service sont conclues pour la durée du prêt de bac.

ARTICLE 9. REVISION DES CONVENTIONS

La COBAN devra être informée au préalable des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits pour que la convention puisse être révisée.

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1er jour du mois suivant sa signature.

Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un avenant par période de 12 mois.

ARTICLE 10. RESILIATION DES CONVENTIONS

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, précisant le n° de convention. Le producteur devra alors mettre les bacs à disposition de la COBAN et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la COBAN.

La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation de la convention.

Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la COBAN dans les conditions mentionnées à l'article 9.1, il reste redevable des factures, même si elles sont ultérieures au déménagement. La résiliation de la convention, et donc l'arrêt de la facturation, ne seront effectifs que le dernier jour du mois au cours duquel le producteur aura signalé à la COBAN cette omission et restitué les bacs.

La COBAN peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant de la COBAN. Une facture supplémentaire de clôture sera établie à la date de retrait des bacs.

A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes : un quinzième (1/15ème) de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.

ARTICLE 11. LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.

ANNEXE

Ratio de production hebdomadaire de déchets selon les différents flux pour les professionnels utilisant des contenants collectifs

Type d'activité	Production d'OM en l / unité	Production de CS en l / unité	Production de verre en l / unité
Commerce de bouche	21,0 l/m ²	10,0 l/m ²	2,5 l/m ²
Bureaux	2,4 l/m ²	2,9 l/m ²	0,4 l/m ²
Commerce	3,0 l/m ²	3,9 l/m ²	0,6 l/m ²
Restauration	15,7 l/m ² (terrasse comprise)	7,0 l/m ² (terrasse comprise)	7,2 l/m ² (terrasse comprise)
Hôtellerie	19,4 l/m ²	6,0 l/m ²	6,0 l/m ²
Bar-cafetier	4,5 l/m ² (terrasse comprise)	7,5 l/m ² (terrasse comprise)	4,5 l/m ² (terrasse comprise)
Gîtes	45,4 l/place	39,4 l/place	28,4 l/place
Crèches assistantes-maternelles	28,9 l/place	29,5 l/place	11,4 l/place
Bureaux	2,4 l/m ²	2,9 l/m ²	0,4 l/m ²
Supermarché	9,5 l/m ²	3,5 l/m ²	0,2 l/m ²
Centre de secours	0,7 l/m ²	0,8 l/m ²	0,4 l/m ²
Professionnels de la santé	4,4 l/m ²	3,5 l/m ²	1,1 l/m ²
Campings centre de vacances	87,9 l/emplacement	70,9 l/ emplacement	36,4 l/ emplacement
EHPAD	80,4 l/personne	34,4 l/personne	6,2 l/personne
Etablissement scolaire	7,2 l/personne	7,0 l/personne	0,0 l/personne
Garage ateliers	2,4 l/m ²	2,2 l/m ²	2,5 l/m ²
Artisans et autres professionnels	4,2 l/m ²	3,8 l/m ²	0,0 l/m ²
Etablissements de loisirs	3,5 l/m ²	2,7 l/m ²	1,2 l/m ²

NB : ces ratios ont été établis sur la base des valeurs moyennes relevées auprès des professionnels conventionnés à la RS sur le territoire de la COBAN